

Arrêt

n°84 690 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée sa demande de régularisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980, datée du 08/02/2012, notifiée le 23/02/2012 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, Annexe 13* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 mai 2008.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 25 339 du 30 mars 2009 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier daté du 23 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. Par courrier daté du 23 décembre 2008, elle a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.5. En date du 30 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

1.6. En date du 12 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9bis de la Loi, lui notifiée le 28 mai 2009.

1.7. En date du 13 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable sa demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9ter de la Loi.

Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 5 août 2010.

1.8. Par courrier recommandé du 27 octobre 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9ter de la Loi, qu’elle a actualisée le 4 novembre 2011 et le 13 décembre 2011.

Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 27 janvier 2012. Cette décision de rejet a ensuite été retirée le 8 février 2012.

1.9. En date du 8 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant sa demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9ter de la Loi, lui notifiée le 23 février 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [K.Z.] ainsi que son fils [K.A.] se prévalent (sic.) de l'article 9 ter en raison de leur état de santé qui, selon eux, entraînerait un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Russie.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans ses avis médicaux remis le 05/01/2012 et le 23/01/2012 (jointés en annexe à la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires pour les intéressés sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé des requérants ne les empêchent pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Soulignons que nous avons bien pris connaissance des informations fournies par le conseil des requérants attestant de la difficulté quant à l'accessibilité des soins relatif à la pathologie de l'intéressé (cfr. le rapport de médecins sans frontière : Fédération de Russie 07/10/2010).

Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En outre, le site Internet « Social Security Online » indique que la Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également que selon le site Internet de la Maison des Français de l'Etranger, tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat par l'intermédiaire d'un système l'assurance maladie obligatoire (OMS).

De plus, Médecins Sans Frontière et des ONGs comme Denal fournissent une assistance pour les maladies mentales dans la région du Nord Caucase où se trouvent la Tchétchénie et l'Ingouchie.

Notons également que Madame [K.Z.] est en âge (41 ans) de travailler. En l'absence de contre-indication au travail, rien ne démontre qu'elle ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Russie.

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou

2) *il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat (sic.) dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournaient.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.10. En date du 7 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Halten sich im Königreich nach der im Artikel 6 festgelegten Frist auf oder können nicht beweisen, dass die Frist nicht überschritten wurde (Gesetz vom 15.12.1980 – Artikel 7, Absatz 1.2). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la Loi, du devoir de précaution et de minutie ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que *« les nombreux rapports et certificats médicaux circonstanciés et alarmants produits par la requérante n'ont fait l'objet d'aucune analyse ni aucune évaluation quelconque, contrairement à la mission pour laquelle le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi »*. Elle se réfère à cet égard à de la doctrine et rappelle également la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la partie défenderesse ne peut rejeter une demande pour motifs médicaux, sans violer son obligation de motivation, qu'en contredisant valablement les éléments médicaux et doit examiner la possibilité d'un suivi médical dans le pays d'origine en étant particulièrement attentive aux aspects d'accessibilité économique concrète. Elle considère que la partie défenderesses est restée en défaut de procéder de la sorte en l'espèce dès lors qu'elle évoque seulement des sites Internet en matière d'accessibilité. Elle prétend donc que la partie défenderesse n'a pas fourni une réelle contre-argumentation en rapport avec le caractère précis et circonstancié des expertises, rapports de spécialistes et certificats fournis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Elle se réfère, à cet égard, aux diverses attestations médicales qu'elle a déposées dans le cadre de cette demande. Elle soutient, par conséquent, que la jurisprudence développée dans l'arrêt n° 76 066 du 28 février 2012 du Conseil de céans, en vertu de laquelle la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle en n'expliquant pas ce qui l'a amenée à s'écarter de l'attestation médicale déposée est applicable en l'espèce.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle affirme que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas examiné minutieusement tous les éléments médicaux évoqués par les requérants alors qu'elle aurait dû répondre à tous les éléments médicaux soulevés. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 14 397 du 25 juillet 2008 du Conseil de céans et à l'arrêt n° 70.443 du 19 décembre 1997 du Conseil d'Etat. Elle renvoie également à un arrêt du 13 juin 1997 de la Cour d'appel de Bruxelles et estime que les pièces médicales démontrent amplement les risques graves pour la santé de l'enfant de la requérante en cas de retour forcé en Russie.

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné minutieusement tous les éléments médicaux évoqués par les requérants et de ne pas les avoir contredits valablement, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a précisé les obligations incombant à la partie défenderesse au titre du devoir de minutie et a estimé que « *Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie »* » (CE n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi n'y figure pas. Toutefois, celle-ci figure, avec les attestations médicales qui y ont été jointes, dans les pièces annexées par la partie défenderesse à sa note d'observations, de sorte que le Conseil de céans peut valablement exercer son contrôle de légalité à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la première décision entreprise est notamment fondée sur deux rapports établis par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort que la requérante présente un « *PTSD et son activation du stress causé par le traitement à vie son fils se doit suivre (sic.)* » nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique et psychothérapique. Et que son fils souffre de « *tachycardie ventriculaire catécholergique* » nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi par un cardiologue. Les rapports indiquent également que tant les traitements médicamenteux que les suivis sont disponibles en Russie, et concluent que la requérante et son fils « *ne souffre[nt] pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine* » et qu' « *il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Le Conseil relève toutefois que, dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, la partie requérante faisait valoir notamment, certificats médicaux à l'appui (notamment celui du 1^{er} juin 2011 qui précise « *Retraumatization en cas de retour au pays d'origine. Aggravation de son état, (...) jusqu'au suicide* »), que la requérante « *souffre d'un syndrome de stress post-traumatique* » et que « *le retour au pays d'origine provoquera évidemment un réel risque pour sa vie, le médecin soulignant qu'il est absolument nécessaire pour la patiente de pouvoir vivre dans un contexte de sécurité intérieure et que en cas de retour dans son pays d'origine il faut s'attendre à un risque de suicide aigu* », argument qui n'est aucunement rencontré par la première décision entreprise qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements médicamenteux et des suivis médicaux requis au pays d'origine.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer cet élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation ainsi que le devoir de minutie.

3.3. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point, dans sa note d'observations, dans la mesure où celle-ci n'aborde pas la question du lien de la pathologie de la requérante avec son pays d'origine et se contente de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle, similaires à celles énoncées *supra* au point 3.1. du présent arrêt.

Par ailleurs, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, « *La circonstance que le médecin fonctionnaire en arrive à une conclusion différente du médecin de la partie requérante ne suffit pas à justifier l'annulation de la décision attaquée* » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où, dans ce cas de figure, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle s'écartait des conclusions du médecin de la partie requérante, ne fût-ce que de façon implicite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la deuxième branche, ainsi que la première branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que la seconde décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 7 février 2012 a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 8 février 2012 et l'ordre de quitter le territoire, pris en exécution de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE